

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur BRETON Eric

2 Montée de Lara

38460 MORAS

Références : 2025-Is0893DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 chez M. BRETON Eric implanté au 2 montée de Lara au sein de la commune de Moras (38460). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis plusieurs années M.BRETON Eric exploite l'activité d'entreposage, stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) (rubrique 2712-1).

Cette activité exploitée sans autorisation et située au 2 montée de Lara au sein de la commune de Moras constitue une infraction au titre du Code de l'Environnement. Le site où est exercée l'activité est évalué à 40 m² sur une surface totale du terrain de 400 m². A la demande de la Mairie de Moras, une première inspection a eu lieu le 11/10/2024 et a fait l'objet du rapport n°2024-Is1023DS du 27/11/2024. Suite à cette inspection la préfète de l'Isère a signé l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD-2025-01-05 a été notifié le 10 janvier 2025. Celui-ci imposait à M.BRETON Eric de :

- Régulariser la situation administrative de son activité de stockage et valorisation de VHU sous trois mois conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement.
L'inspection précise que l'article R543-155-7 a été modifié et que depuis le 1/01/2025 l'agrément est remplacé par une autorisation (sous forme d'enregistrement) au titre de la législation des ICPE dès le premier VHU et la contractualisation auprès d'un Eco Organisme agréé.

C'est dans ce contexte qu'une inspection a eu lieu le 10 octobre 2025 pour constater l'évolution de la situation.

Cette visite a été l'occasion :

- de vérifier la bonne prise en compte de l'APMD et les enjeux environnementaux ;
- de vérifier l'évolution de la situation au moment de l'inspection ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETON Eric
- 2 Montée de Lara 38460 MORAS
- Code AIOT dans GUN : 0100059856
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols et respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD-2025-01-05 a été notifié le 10 janvier 2025.
- retrait des VHU du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Absence de dossier d'enregistrement et d'agrément	articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement	Mise en demeure par APMD du 10 janvier 2025 relatif à l'irrégularité administrative,	AP d'Astreinte journalière.
Retrait des VHU présents sur le site.	Article 1 de l'APMD du 10 janvier 2025.	Mise en demeure par APMD du 10 janvier 2025 relatif à l'irrégularité administrative,	AP d'Astreinte journalière.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à constater l'évolution de la situation administrative de l'activité de M. BRETON Eric au regard de l'APMD en vigueur pris à son encontre. Les constats faits le jour de l'inspection montrent une stagnation de la situation.

Les fiches constats montrent une stagnation de la situation avec comme circonstance aggravante un entreposage des VHU sur une surface en terre. Au vu du non respect de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD-2025-01-05, nous proposons à la préfète de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de prendre un arrêté d'astreinte à raison de 50 euros par jour à compter de la notification de l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU

Référence réglementaire : article R 512-46-1 et article 1 de l'APMD du 29 mai 2024 relatif à l'irrégularité administrative
Prescriptions contrôlées : <i>Article R512-46-1 : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.... »</i> <i>article 1 de l'APMD du 10/01/2025 : "Régulariser la situation administrative ... pour l'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>
Constats : • Absence de dossier de demande d'enregistrement, A noter que depuis le 1/01/2025 les agréments ont été remplacés par : - des contrats avec un éco-organisme ou des systèmes individuels de producteurs de ses véhicules, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui a été mise en place pour les véhicules, - l'obligation d'être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICE sur la base d'un dossier de demande d'enregistrement. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : La situation n'a pas évolué favorablement, M. BRETON doit impérativement répondre aux dispositions de l'APMD. <u>Observation n°1</u> : Il y a un risque d'éboulement du fait du poids des VHU entreposés qui surplombent une route qui juxtapose le site.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'astreinte.

Nom du point de contrôle n°2 : Retrait des VHU et déchets

Référence réglementaire : APMD du 1 janvier 2025 du relatif à l'irrégularité administrative
Prescription contrôlée : article 1 : Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, suspendre l'activité d'entreposage et de récupération de VHU (...) évacuer sous un mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages.
Constats : L'inspection a fait le constat • de la présence de 8 véhicules dont deux VHU sur le site, • d'une surface d'activité évaluée à 40 m² sur une surface totale de 400 m², • d'une surface enherbée.

- Avis de l'inspection des ICPE : l'inspection constate une évolution négative de la situation.

Demande d'action n° 1 : Commencer dans les plus brefs délais le retrait des VHU entreposés pour répondre aux dispositions de l'APMD du 10 janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'astreinte.

Annexes



